

	<p align="center">Commune de Sault – Mairie / Hôtel de ville – BP 2 – 84390 SAULT Tél : 04.90.64.02.30 – Télécopie : 04.90.64.08.59 – Courriel : mairie-sault-84@orange.fr Identifiants INSEE : Catégorie juridique : 7210 – Commune - SIRET : 218401230 00014 – Code NAF-APE : 8411Z</p>
<p align="center">Arrêté municipal n° 2023/240 du lundi 14 août 2023</p>	
<p align="center">Arrêté temporaire portant autorisation de voirie –occupation du domaine public et réglementation du stationnement –Avenue de l’Oratoire en raison d’un déménagement le jeudi 24 août 2023.</p>	

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAULT

VU l'article L2213 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le Code de la Voirie

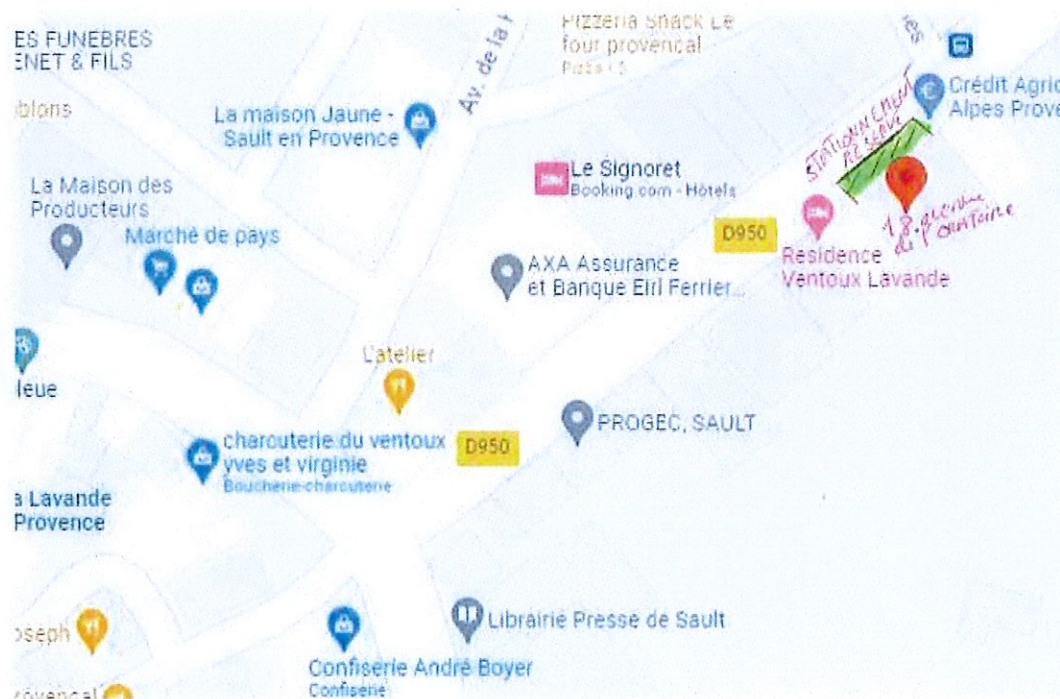
VU la demande faite le 03 août 2023, par madame Perrine MABILAIS SELLIN, qui demande une permission de voirie, autorisation temporaire d'occupation du domaine public, de stationnement AVENUE DE L'ORATOIRE-84390 SAULT, afin d'y stationner un véhicule(10,5 mètres de long et 2,5 mètres de large).

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement du déménagement et assurer la sécurité des personnes en charge de cet évènement , des usagers de la voie, il y a lieu de régler le stationnement selon les dispositions suivantes.

ARRETE :

ARTICLE 1

Les places de stationnement délimitées le long du trottoir -avenue de l’Oratoire seront réservées au déménagement de madame Perrine MABILAIS SELLIN- immeuble situé au numéro 18 avenue de l’Oratoire 84390 SAULT (voir plan ci-dessous).



Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

Modèle1

ARTICLE 2

Cette réglementation sera applicable la journée du jeudi 24 août 2023.

ARTICLE 3

En cas de nécessité, à la demande des riverains, du personnel de police ou de secours le véhicule utilisé pour le déménagement devra être enlevé rapidement.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée du déménagement.

ARTICLE 5

Ampliation de cet arrêté, inscrit au Registre des Arrêtés de la Mairie, consultable en Mairie et publié dans les lieux habituels, sera adressée au Centre routier départemental de Sault, à la Brigade de proximité de Gendarmerie de Sault, et au Centre d'intervention des Pompiers de Sault.

FAIT à SAULT, le 14 août 2023
Signé par le Maire : **Claude LABRO**



Le REPRESENTANT LEGAL DE LA COMMUNE soussigné, certifie et informe sous sa responsabilité :

- ACTE non transmissible au contrôle de légalité
- Notification de cet acte le : 16 août 2023
- Publication de cet acte le : 16 août 2023
- Acte administratif, exécutoire à partir du : 16 août 2023

VU, L'AUTORITE COMPETENTE et par délégation,



Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

Modèle1